Commune Le Pontet	Conseil municipal du 10/11/2023	Feuillet n°

PROCES VERBAL DE SEANCE

Présents : Alexandra BERGER, Laurence BERGER, Yann BERGER, André DAZY, Carl GINET, Pascal LIMARE, Aline MAUCHERAT, Charline RAGEAU, Romain VIGIER.

Pouvoirs : Daniel PILLET donne pouvoir à Aline MAUCHERAT.

Absents excusés : Daniel PILLET.

Le Conseil municipal nomme le secrétaire de séance (ce n'est pas le Maire qui le nomme et ce dernier ne peut pas être le secrétaire de séance puisqu'il assure la police de la séance) : Charline RAGEAU.

Début séance : 20h32

SIGNER LA FEUILLE DE PRESENCE.

Le quorum est atteint, la séance est ouverte et le conseil peut délibérer et échanger.

1) **Compte rendu du conseil du 29 septembre 2023 :**

Le conseil doit statuer sur l'approbation du compte-rendu du conseil du 29 septembre 2023.
Le conseil approuve le compte-rendu à 10 voix pour.

2) **Arrêtés et décisions du Maire ou de l'Adjoint au Maire prises par délégation du Conseil :**

- Arrêté provisoire de circulation n°2023 10 01 01 – circulation alternée pour travaux de réfection de la route « Chemin des Covasses » et « rue de La Côte » du 1er octobre 2023.
- Arrêté provisoire de circulation n°2023 10 09 01 - circulation alternée pour travaux de signalisation horizontale « rue de La Côte » et « chemin de Chignoux », ainsi que sur les routes départementales « D 207 et D 25 » du 9 octobre 2023.
- Arrêté permanent n°2023 10 26 01 de neutralisation de la cuve à fuel de la mairie du 26 octobre 2023.
- Décision de virement de crédits n°1-2023 – décision modificative n°2 – relative à des écritures budgétaires et correspondant à des mouvements de crédits non soumis à délibération du Conseil Municipal.
- Vente de terrains :
  - Vente notifiée du 31/08/2023 - parcelles A988 et 989 : pas de préemption.
  - Vente notifiée du 08/09/2023 - parcelle C381 : pas de préemption.
  - Vente notifiée du 22/09/2023 - parcelles A814 – A927 – A671 : pas de préemption.
  - Vente notifiée du 16/10/2023 - parcelles B 112- B54 56 59 64, B132-164- B130 B68 B199-219 – A23- B193 – A284-293 – A537-538 – B164 – B590-591-592-593-598 – B556-563-567- - B351. B884-886 – C586 – B189 – A96-101-102 - A 51-61-65 – C361 B170 – 1089 : pas de préemption.
  - Vente notifiée du 19/10/2023 - parcelle C381 : pas de préemption.

3) **Délibérations :**

Délibération n°2023 11 10 01 : décision modificative n°3.

Suite à la réception de l'allocation vétérance au chapitre 65, les crédits sur ce chapitre s'avèrent insuffisants. Il est nécessaire de procéder à quelques mouvements notamment pour pouvoir mandater les indemnités.

Voici la proposition de mouvements de crédits :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 60621 : Combustibles	1 500.00 €	
D 615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	1 000.00 €	
D 6161 : Primes d'assurances multirisques	1 000.00 €	
D 6288 : Autres services extérieurs	500.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**4 000.00 €**	
D 6553 : Service d'incendie		4 000.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante		**4 000.00 €**
	4 000.00 €	**4 000.00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE la décision modificative n°3.

Vote : adopté à l'unanimité (10 voix pour).

Délibération n°2023 11 10 02 : demande de subventions abri bus.

Dans le cadre du projet d'installation d'un abri bus au Désertet, Monsieur le Maire souhaite solliciter toutes les administrations susceptibles d'allouer une subvention pour participer à l'achat ou à l'installation dudit abri (dalle béton, montage...).

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- MANDATE Monsieur le Maire afin de solliciter la Région Auvergne Rhône Alpes pour participer à l'achat, la fourniture d'une dalle béton et au montage de l'abri ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote : adopté à l'unanimité (10 voix pour).

Délibération n°2023 11 10 03 : implantation de l'abri bus

La commission travaux rapporte au conseil municipal plusieurs questions soulevée par l'implantation d'un abri au Désertet :

a. Déneigement, où est déposée la neige en hiver ? Limite avec le terrain départemental ? Pas de problème identifié sur ces deux points.

b. Choisir qui réalise la prestation de montage de l'abri bus ? Conseillers/prestataires extérieurs ? Cela dépendra des critères d'éligibilité des subventions. Les devis travaux (Dalle, montage...) seront à réaliser en fonction des critères d'éligibilité des subventions possibles.

Monsieur le Maire présente au conseil le plan d'implantation dudit abri. A noter que les services des routes du Département ont agréé l'emplacement du parking lors de la demande de subvention, que le service des transports scolaires de la communauté de communes a déterminé l'emplacement de la prise en charge des élèves par du marquage au sol jaune « zébré » et enfin, que l'emprise théorique de la D25 figure en pointillé sur l'extrait du cadastre et ne supporte pas de restriction puisque l'abri est largement contenu dans le périmètre du parking.

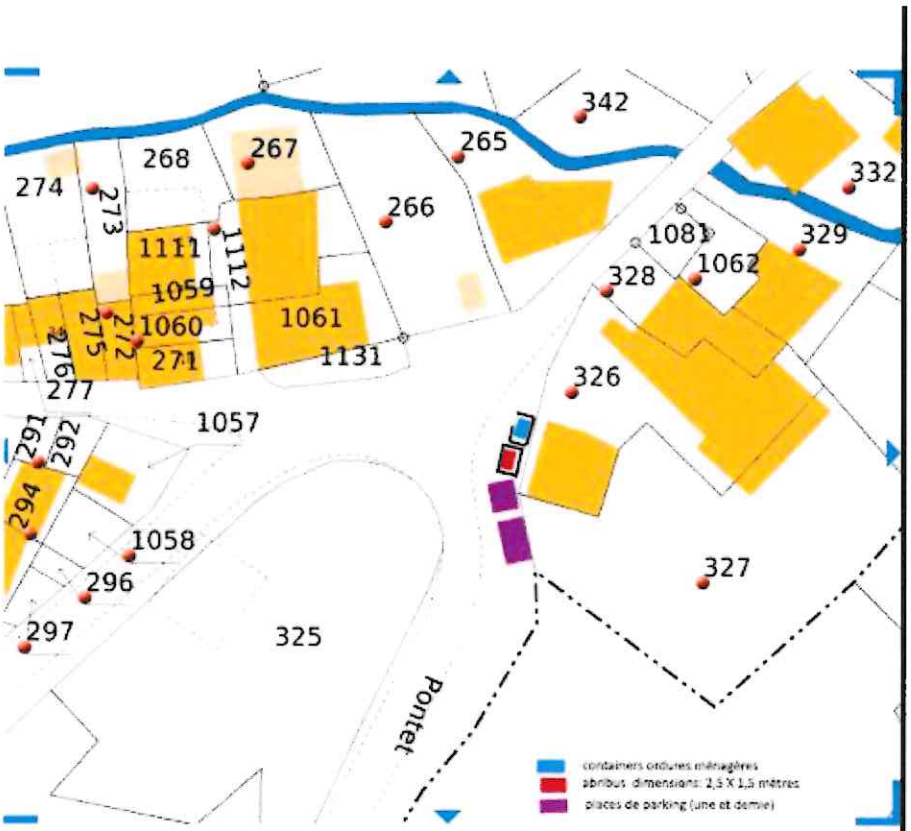

IMPLANTATION D'UN ABRIBUS DANS LE HAMEAU DU DESERTET AU PONTET

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- VALIDE l'implantation de l'abribus tel qu'il figure dans le plan ci-avant,
- SOLLICITE toutes les entités susceptibles d'aider au financement de l'implantation dudit abri.

Vote : adopté à l'unanimité (10 voix pour).

Délibération n°2023 11 10 04 : fixation des montants des attributions de compensation pour l'année 2023 et des montants provisoires pour 2024.

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu la délibération n°152-2023 du 21 septembre 2023 fixant les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2023 et les montants provisoires 2024 ;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1°bis du Code Général des Impôts, au vu du rapport de la CLECT du 9 septembre 2021 suite au transfert de la compétence mobilité au 1er juillet 2021 soumis au transfert de charges et en l'absence de transfert de compétences au 1er janvier 2023 soumis à transfert de charges, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2023 ainsi que les montants provisoires pour l'année 2024.

En continuité des années précédentes, et en l'absence de réunion de la CLET depuis le 9 septembre 2021 révisant depuis cette date les attributions de compensation, celles-ci continuent à être déterminées pour 2023 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision

peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de Le Pontet (Savoie), le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2023 une attribution de compensation d'un montant de 13 202 €, le même montant est prévu pour l'attribution de compensation provisoire 2024.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive ainsi que le montant de l'attribution provisoire à percevoir par la commune en 2023 et 2024, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de la révision libre des attributions de compensation ;
- **APPROUVE** le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2023 fixé à 13 202 € par le Conseil communautaire pour la commune de Le Pontet ainsi que le montant de l'attribution provisoire pour 2024 fixé également à 13 202 €.

Vote : adopté à l'unanimité (10 voix pour).

Délibération n°2023 11 10 05 : mise à disposition d'un broyeur

Le SIBRECSA envisage de mettre à disposition des communes du SIBRECSA des broyeurs thermiques de type semi-professionnels.

Le projet est le suivant :
- Les broyeurs restent la propriété du SIBRECSA, qui prend aussi en charge la maintenance et l'assurance des broyeurs ;
- Le broyeur emprunté par la commune est mis à disposition gratuitement à l'exception du carburant restant à la charge de l'utilisateur ;
- Les communes qui adhèrent au dispositif peuvent faire bénéficier leurs administrés via, au choix : prêt, location, broyage par un agent communal sur placette ou à domicile. Les communes doivent se charger de l'organisation du dispositif choisi (prise de rendez-vous, constitution d'un dossier pour chaque emprunteur, réalisation d'états des lieux...) et de la communication associée (date, lieux, signalétique).
- Les périodes d'attribution sont définies selon les préférences des communes dans la mesure du possible et peuvent aller d'une à deux semaines consécutives. Le planning est géré par le SIBRECSA.

A travers la mise en place de ce dispositif, le SIBRECSA souhaite proposer une solution à la fois aux communes et aux particuliers du territoire pour la gestion de leurs végétaux in situ.
Afin que les particuliers puissent en bénéficier, la commune qui adhère au dispositif bénéficie gratuitement du prêt du broyeur et une indemnité de 500 € sera versée si elle propose le service de broyage aux particuliers (via un prêt, une location ou un broyage sur plateforme communale ou à domicile).

Plusieurs questions administratives et logistiques restent à étudier :
• Lieu d'échange du broyeur entre le SIBRECSA et la commune (broyeur à venir chercher par la commune dans les locaux du SIBRECSA ou livraison du broyeur par le SIBRECSA)
• Mise en place d'un système de caution lors du prêt du broyeurs aux usagers (la commune devra prévoir une personne pour prendre les appels ou mettre en place la plateforme dématérialisée de location, recevoir les personnes qui louent, prendre et restituer la caution, tenir à jour le calendrier de location, récupérer le broyeur après la location et le vérifier...).

Le SIBRECSA sollicite la commune de Le Pontet pour savoir si elle souhaite adhérer au dispositif et si elle a des remarques à transmettre sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal indique de ce dispositif serait administrativement trop complexe à gérer pour une commune de notre taille. Pour les habitants d'une petite commune rurale

comme la nôtre, ceci n'est pas forcément intéressant. La proposition de mise à disposition d'un broyeur est rejetée à l'unanimité par le Conseil (10 voix contre).

Délibération n°2023 11 10 06 : installation d'un évier à la Mairie
La commission travaux rapporte au conseil municipal plusieurs questions soulevée par l'installation d'un évier pour faciliter la vaisselle mais surtout le ménage à la mairie. Le petit lave-main est actuellement insuffisant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal missionne la commission travaux pour la réalisation des devis correspondants.

Vote : adopté à l'unanimité (10 voix pour).

Délibération n°2023 11 10 07 : amélioration thermique du foyer pour une utilisation hivernale :
La commission travaux demande au Conseil municipal de statuer sur l'amélioration thermique du foyer pour une utilisation hivernale par les associations locales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal estime, à l'unanimité qu'en l'absence d'utilisation du foyer par les associations locales les petits travaux projetés ne semblent pas nécessaires.

Vote : 10 voix contre.

Délibération n°2023 11 10 08 : GEMAPI – SISARC - Motion sur le transfert des digues de l'Etat au SISARC

En application de l'article 59 IV de la loi MAPTAM de 2014, l'État va à la date du 28 janvier 2024, « mettre à disposition » du Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie (SISARC), les 80 km de digues domaniales de l'Isère et de l'Arc, érigées au début du 19e siècle entre Albertville et la limite des départements de l'Isère et de la Savoie. La loi prévoit que ce transfert de charges fasse l'objet d'une compensation établie dans le cadre d'une convention négociée.
Prévues dans un texte de loi voté il y a près de dix ans, et à quelque mois de sa mise en œuvre, les conditions de cette mise à disposition ne sont toujours pas fixées.

Compte tenu du linéaire considérable, et malgré les travaux importants réalisés dans le cadre du Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) n° 2, la mise en conformité des ouvrages sera très loin d'être achevée à la date du 28 janvier 2024. En effet, les digues sont globalement en mauvais état principalement du fait des autorisations données par l'Etat pour des dragages dans le lit endigué et des carrières aménagées beaucoup trop près des digues.

En tant que propriétaire et étant à l'origine de l'affaiblissement des digues, l'Etat a logiquement assumé le financement à 100 % des travaux réalisés par le S.I.S.A.R.C depuis 2014. Or, une réunion de mai dernier entre le SISARC et les services de l'Etat suggérait une rupture à partir de 2024 de ce cadre avec des restrictions substantielles de l'engagement financier de l'Etat. Sur une enveloppe globale de remise à niveau d'environ 100 M€, près de 50 M€ sont aujourd'hui clairement en jeu au regard des hypothèses de travail nouvellement évoquées par les représentants de l'État.

Ce désengagement de l'Etat n'est pas acceptable. Il mettrait en effet le Syndicat devant une équation financière intenable compte tenu de la lourdeur des travaux à effectuer, des enjeux nationaux et internationaux (tourisme, liens avec l'Italie) protégés par les digues, sans oublier que l'action du Syndicat ne se limite pas aux digues domaniales, mais doit prendre en compte la sécurisation et les aspects environnementaux de tous les cours d'eau et torrents de la Combe de Savoie, au bénéfice des populations locales et des voies de passage qui maillent notre vallée.
Le SISARC serait en outre seul à assumer la responsabilité en cas de défaillance des ouvrages que l'action de l'Etat a conduit à dégrader.

Aussi, le SISARC a sollicité la Préfecture, les sénateurs et députés de la Savoie. A ce stade, devant la gravité de la situation, le Président du SISARC appelle la mobilisation des élus et collectivités membres afin que l'Etat assume, comme le prévoit la loi, une juste compensation au transfert d'ouvrages justifiant encore d'importants travaux de sécurisation.

Le Conseil Municipal SOUTIENT le SISARC et ainsi :

- DEMANDE à l'Etat de reconsidérer son engagement financier pour la mise en conformité des digues de l'Isère et de l'Arc ;
- CONSIDERE légitime que le SISARC sollicite un financement de l'Etat à 100 % sur un programme de travaux de 40 M€ à réaliser dans le cadre d'un PAPI n° 3, puis de 100 % dans un PAPI n° 4 d'un même montant ;
- DEMANDE à ce que le SISARC soit garanti par l'Etat au titre des dommages résultant d'éventuelle défaillance des digues de l'Isère et l'Arc dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en conformité ;
- DEMANDE une réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat le transfert des digues pouvant impacter le budget et le devenir du SISARC.

Vote : adopté à l'unanimité (10 voix pour).

Délibération n°2023 11 10 09 : demande de travaux du SDIS :

Dans le cadre des vérifications relatives aux établissements recevant du public, le SDIS nous avait demandé de procéder à quelques modifications.

Voici la liste de ces derniers :

- Séparation entre la salle des fêtes et le meublé de tourisme le Grand Cucheron dans le cadre des Etablissements Recevant du Public (ERP).
- Ablation des anciennes conduites des robinets d'incendie armés (meublés et salle polyvalente).
- Contrôle et remplacement des éclairages et des blocs de sécurité dans les meublés de tourisme et la salle polyvalente.

Dans le courrier du SDIS, une solution administrative est proposée, un déclassement de la salle polyvalente permettrait de limiter les travaux ce qui devrait répondre à la demande du SDIS.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- APPROUVE la solution de « Déclassement de la salle polyvalente ». A noter que ce déclassement n'impactera pas l'usage de la salle et diminuera les coûts de travaux.
- INDIQUE que la commission travaux sera chargée d'étudier les points suivants :
  - Le passage de la porte en coupe-feu 1/2h et la cloison en coupe-feu 1h ;
  - La vérification de l'éclairage et des blocs sécurité ;
  - L'ablation des anciennes conduites incendie.

Vote : adopté à l'unanimité (10 voix pour).

Délibération n°2023 11 10 10 : prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023).

Après la fonction publique de l'État, la fonction publique hospitalière et les militaires c'est au tour de la fonction publique territoriale de bénéficier du régime de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Vient de paraître en effet au Journal officiel le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :
- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Cette prime n'est cependant pas de droit puisque son versement doit être prévu par une délibération de l'organe délibérant.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le montant de la prime est plafonné. Il est compris entre 300 € et 800 € selon un barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (fourchette qui va de 800 € pour les rémunérations inférieures ou égales à 23 700 € bruts à 300 € pour les rémunérations comprises entre 33 600 € et 39 000 €). Elle est toutefois fixée proportionnellement à la quotité de travail et à la durée d'emploi sur la période de référence.

Le décret précise les éléments de rémunération exclus de l'assiette de la rémunération prise en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime et le montant versé.

La prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 relatif à la prime de pouvoir d'achat prévue pour les autres versants de la fonction publique.

L'enveloppe budgétaire maximale pour les deux agents de la commune représenterait 672 € (montant total proratisé sur le temps de travail).

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu les crédits inscrits au budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Bénéficiaires
Peuvent bénéficier de cette prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :
- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime, les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (cf. prime de partage de la valeur attribuée) et les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage.

Article 2 : modalités de versement
La prime visée à l'article 1er sera versée en une seule fois sur les salaires du mois de décembre 2023 au prorata du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période comprise entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les montants de référence plafonds sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret n° 2023-1006	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement public
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions exposées ci-dessus,
- CHARGE le Maire de fixer, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime,
- DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au Budget.

Vote : adopté à l'unanimité (10 voix pour).

Délibération n°2023 11 10 11 : installation des panneaux d'affichages dans les hameaux

La commission travaux demande au Conseil municipal de statuer sur la prestation d'installation des panneaux d'affichage.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- CONSIDERE que la nature des travaux nécessite de les réaliser en interne. Il n'y a donc pas de devis à prévoir par la commission travaux sur ce point (pas de prestataire extérieur à la mairie).

Vote : adopté à l'unanimité (10 voix pour).

QUESTIONS DIVERSES :

PROBLEMES DE BRUITS SALLE POLYVALENTE /

Suite aux débordements du 08/11/23 à la salle polyvalente, le conseil a pris en compte les remontés d'informations des habitants du Pontet vis-à-vis du bruit et du feu d'artifice. Le règlement intérieur est prévu d'être modifié afin que ce genre de désagrément ne se reproduise plus.

CHEMIN PEDESTRE :

Chemin pédestre balisé au-dessus du Désertet non praticable car enfermé dans les clôtures agricoles... alors que celui des Amiers qui conduit au Bourget en Huile est praticable au milieu des pâturages clos.

Un courrier recommandé a déjà été envoyé à l'éleveur, une conciliation à l'amiable est projetée.

GITES :

Quels achats et entretiens à prévoir pour 2024 au niveau des gîtes et de la salle des fêtes : la liste est à établir pour la préparation du budget en janvier 2024. Une liste est à établir pour le prochain conseil.

COLIS DE NOEL :

Le choix se porte sur le panier proposé par « numéro vin ». La liste du nombre exact de panier est à établir afin de passer commande.

CUVE A FUEL : Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la facture du dégazage de la cuve à fuel. Ce montant définitif sera mis à jour sur le tableau de suivi de la commission travaux (travaux réalisés).

CHIENS ERRANTS :
Suite à des remontés de certains habitants, il est rappelé que les chiens errants sont gênants.

Fin de séance : 23h10

La secrétaire de séance,
Charline RAGEAU

Le Maire,
André DAZY

MAIRIE du PONTET (Savoie)